

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 10/04164
JUGEMENT rendu le 27 Mai 2010

DEMANDEURS

Monsieur Philippe BARASSAT
134 rue de Saussure
Escalier 3
75017 PARIS

Madame Florence VIGNON
18 rue Ernest Cresson
75014 PARIS

Monsieur Christian ROUX
145 rue de l'Eglise
78910 CIVRY LA FORET

représentés par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C2251

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. CANTO BROS PRODUCTIONS
116 Corniche du Président J.F KENNEDY
13007 MARSEILLE 07
représentée par Me Paul - Albert IWEINS-Cabinet TAYLOR WESSING, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire J 10

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 09 Avril 2010 tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Philippe Barassat a co-écrit avec Florence Vignon un scénario de comédie musicale intitulé "Lisa et le pilote d'avion". Christian Roux a écrit la musique et les textes des chansons. Par contrat du 24 novembre 2005, Philippe Barassat a cédé à la société de production cinématographique Abracadabra les droits d'exploitation découlant de sa qualité d'auteur et de réalisateur du film intitulé provisoirement "Lisa et le pilote d'avion".

Pour financer pour partie la réalisation du film, la société Abracadabra a obtenu du Centre national de la cinématographie (CNC) une avance sur recettes d'un montant de 400 000 €. Le tournage s'est effectué en 2006 mais le film n'a pu être achevé, faute de moyens financiers suffisants. La société Abracadabra a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 1er mars 2007 et dans le cadre de cette procédure, la société Canto bros productions a acquis les droits corporels et incorporels sur l'oeuvre cinématographique "Lisa et le pilote d'avion" pour le prix de 10 000 € hors taxes et frais, selon acte de cession du 27 novembre 2007.

Après l'échec de discussions et l'envoi de plusieurs lettres de mise en demeure, le 1er avril 2009, Philippe Barassat a adressé à la société Canto bros productions une lettre recommandée demandant la production de diverses pièces ainsi que le paiement des minima garantis par le contrat de cession de ses droits du 24 novembre 2005 et visant sa clause résolutoire. A la suite de cette lettre, la société Canto bros productions a adressé à Philippe Barassat un chèque de 5 000 €. Le 19 mai 2009, Philippe Barassat a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en vue de voir constater l'acquisition de la clause résolutoire aux torts de la société Canto bros productions, obtenir paiement de la somme de 41 000 € ht, ainsi que la remise de diverses pièces. Par une ordonnance du 9 octobre 2009, le juge des référés a écarté l'ensemble des demandes.

Le 4 mars 2010, Philippe Barassat, Florence Vignon et Christian Roux en leurs qualités de co-auteurs ont fait assigner à jour fixe la société Canto bros productions devant le tribunal de grande instance de Paris afin de voir :

- constater l'acquisition de la clause résolutoire ou à défaut prononcer la résiliation du contrat de cession du 24 novembre 2005, aux torts exclusifs de la société Canto bros productions,
- condamner la société Canto bros productions à payer à Philippe Barassat les sommes de 36 000 € et de 275 € conformément aux stipulations du contrat,
- condamner la société Canto bros productions à lui payer les sommes de 200 000 € et de 100 000 € en réparation de ses préjudices matériel et moral,
- condamner la société Canto bros productions à remettre à Philippe Barassat la somme de 200 000 € au titre de son engagement de financer l'achèvement du film,
- ordonner la restitution par la société Canto bros productions à Philippe Barassat des documents nécessaires à la reprise de la production du film ainsi que les éléments corporels du film déjà créés,
- et à titre subsidiaire, prendre acte de sa proposition de verser le prix de 10 000 € contre la restitution de ses droits et la remise des éléments nécessaires à la reprise de la production, et ordonner la compensation avec les condamnations pour dommages intérêts prononcées à son profit,
- ordonner le séquestre de la somme de 400 000 € en prévision de la demande de remboursement du CNC,
- ordonner la publication de la décision judiciaire dans plusieurs revues spécialisées et dans des quotidiens d'informations générales. Les demandeurs sollicitent également l'exécution provisoire du jugement et l'allocation de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui des demandes, Philippe Barassat expose que la société Canto bros productions a violé ses obligations. La première était l'engagement pris lors de la cession intervenue en 2007, de financer la production du film à hauteur de 200 000 €, en contre-partie de la renonciation des auteurs à leur droit de préemption et de résiliation du contrat de 2005. Les autres obligations nées de la conclusion du contrat de 2005 étaient d'exploiter le film conformément aux usages de la profession et de payer les sommes contractuellement dues. Philippe Barassat fait ainsi valoir que la société Canto bros productions s'est abstenue de rechercher sérieusement le financement complémentaire nécessaire pour l'achèvement du film. Philippe Barassat réclame, outre le paiement des minima garantis fixés par le contrat, l'indemnisation du préjudice matériel qui résulte pour lui de l'impossibilité d'exploiter le film et d'en percevoir des recettes alors que le contrat prévoyait une rémunération proportionnelle à celles-ci. Philippe Barassat invoque également les difficultés que le défaut de production de son premier long métrage a créé pour la production d'un suivant, notamment auprès du CNC. S'agissant de son préjudice moral, il invoque l'impossibilité de divulguer son oeuvre. Par ailleurs, compte tenu du comportement frauduleux de la société Canto bros productions, Philippe Barassat réclame la remise des documents et autres éléments nécessaires à la production du film ainsi que le séquestre de l'avance sur recettes consentie par le CNC et dont celui-ci est en droit de demander le remboursement. Enfin, les demandeurs sollicitent la publication de la décision judiciaire dans le cadre d'un processus de réhabilitation du film. A l'audience du 9 avril 2010, la société Canto bros productions s'est opposée à ces demandes dans les termes des conclusions qu'elle avait préalablement fait signifier le 7 avril. Elle explique que son gérant Eric Cantona, artiste-interprète du film, a voulu permettre son achèvement et que la société Canto bros productions a donc effectué une proposition de reprise pour la somme de 10 000 € tenant compte des dépenses futures à assurer évaluées à 200 000 € et du risque pris de devoir rembourser la somme de 400 000 € au CNC. Elle expose ensuite les démarches qu'elle a accomplies en vue d'obtenir un financement complémentaire du film.

La société Canto bros productions conteste tout d'abord s'être engagée à assurer personnellement le financement de l'achèvement du film à hauteur de 200 000 €, cette somme n'étant avancée que pour expliquer la proposition de verser la somme de 10 000 € en contre partie de la cession du film et des droits y attachés. La défenderesse conteste aussi le fait que les auteurs aient renoncé à leurs prérogatives en contrepartie d'un engagement ferme de financement à hauteur de 200 000 €. Elle ajoute que si elle avait pris un tel engagement, ce serait à l'égard de la liquidation judiciaire de la société Abracadabra. La société Canto bros productions soutient, en outre, que la clause résolutoire du contrat de cession de 2005 n'est pas applicable dès lors qu'elle n'avait pas l'obligation de remettre les documents sollicités dans la mise en demeure du 1er avril 2009 ni de conclure un avenant au contrat d'auteur-scénariste. Elle déclare également qu'elle n'était pas tenue de payer les sommes réclamées par Philippe Barassat et éventuellement dues par la société Abracadabra. Enfin, elle soutient qu'elle n'avait pas l'obligation d'achever le film ainsi qu'il est spécialement indiqué dans le contrat mais qu'elle a néanmoins fourni ses meilleurs efforts pour y parvenir et permettre son exploitation. La société Canto bros productions conclut donc au rejet de la demande tendant à voir constater ou prononcer la résiliation du contrat de cession à ses torts exclusifs mais elle constate que la poursuite des relations contractuelles avec Philippe Barassat est désormais impossible et faisant valoir le comportement du demandeur qui s'oppose à toute exploitation paisible des droits cédés, elle sollicite que la résiliation du contrat soit prononcée aux torts de ce dernier. Elle conclut, en outre, au rejet des demandes en dommages intérêts alors qu'elle n'a pas commis de faute à l'origine des préjudices allégués et dont l'existence, s'agissant des conséquences sur les oeuvres futures et le préjudice moral, n'est pas démontrée.

Enfin, la société Canto bros productions s'oppose à la restitution des éléments du film et au séquestre de la somme de 400 000 € représentant l'avance sur recettes consentie par le CNC ainsi qu'à la publication de la décision judiciaire. Elle fait valoir qu'elle est propriétaire de ces éléments et elle déclare que si elle est d'accord pour engager des négociations en vue de parvenir à leur cession, elle n'entend pas accepter la proposition de Philippe Barassat de payer la somme de 10 000 €. Elle ajoute que si ce dernier entend poursuivre ou faire poursuivre par un tiers la production du film, il appartiendra au nouveau producteur d'assurer le risque du remboursement de l'avance sur recettes. En dernier lieu, la société Canto bros productions déclare injustifiée la demande de publication de la décision judiciaire. Elle réclame 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Les demandeurs ont maintenu leurs positions en répliquant aux moyens de droit et de fait dans des conclusions préalablement signifiées le 8 avril 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur l'acquisition de la clause résolutoire du contrat du 24 novembre 2005 :

Par l'acte de cession du 27 novembre 2007, la société Canto bros productions a acquis les droits que Philippe Barassat avait cédés à la société Abracadabra selon contrat du 24 novembre 2005 et a pris à sa charge les obligations incombant au producteur. Par lettre du 1er avril 2009, Philippe Barassat a mis en demeure d'exécuter les obligations résultant de ce contrat en visant la clause résolutoire.

- sur l'obligation de remettre divers documents ;

Par la lettre du 1er avril 2009, Philippe Barassat a ainsi réclamé à la société Canto bros productions la communication :

- du devis de finition du film,
- du planning de finition du film
- du plan de financement de la finition du film
- de l'ensemble des contrats conclus avec les artistes-interprètes et auteurs du film,
- des preuves des démarches effectuées tant auprès des prestataires existants que des financiers potentiels depuis le 27 novembre 2007, pour assurer la finition du film.

La société Canto bros productions a répondu le 15 avril 2009 en contestant cette mise en demeure dans la mesure où la communication des documents et informations visés ne constituait pas une obligation contractuelle à sa charge. Néanmoins, à titre d'information, elle a accepté de remettre des devis et un planning de production élaboré par le directeur de production Bernard Bolzinger et de donner les résultats des démarches entreprises auprès de diverses sociétés susceptibles de participer au financement du film. Enfin, elle a indiqué que le plan de financement ne pouvait être remis immédiatement car il était en cours d'élaboration. Il apparaît ainsi que la société Canto bros productions a fourni à Philippe Barassat les éléments qu'il sollicitait à l'exception néanmoins des contrats conclus avec les artistes-interprètes. Cependant en toutes hypothèses, le contrat n'imposait pas la remise de ces documents à l'auteur-réalisateur et l'absence de communication ne peut donner lieu à application de la clause résolutoire dudit contrat.

- sur les obligations de paiement :

La lettre du 1er avril mettait la société Canto bros productions en demeure de payer à Philippe Barassat les sommes de 11667 € ht et de 29 333 € ht. L'article 7 du contrat du 24 novembre 2005 prévoyait, outre une rémunération proportionnelle :

- un minimum garanti pour l'auteur du scénario de 11 667 € devant être versé, après déduction des cotisations AGESS A, en trois règlements de 1 € à la signature du contrat, 5 000 € au 1er jour de tournage et 6 666 € au dernier jour du tournage. Après la mise en demeure du 1er avril 2009, la société Canto bros productions a versé à Philippe Barassat la somme de 5 000 € le 22 avril suivant.

- un minimum garanti de 27 650 € bruts versé selon un échéancier à convenir entre les parties dans le cadre de la convention de réalisation. En exécution de cette clause, Philippe Barassat réclame paiement de la somme de 36 000 € ht soit 37 980 € TTC, outre la somme de 275 € au titre de la TVA due sur la somme de 5 0000 €.

S'agissant du minimum garanti dû à l'auteur, Philippe Barassat fait valoir que l'intégralité de la somme doit lui être payée dans la mesure où le tournage est achevé et il verse aux débats une attestation de fin de tournage du gérant de la société Abracadabra du 10 juin 2006.

Néanmoins, il ressort des pièces versées aux débats et spécialement :

- des pièces du demandeur n° 32 et 34 du 17 janvier et du 10 mars 2008 dans lesquelles Philippe Barassat propose six nouvelles scènes à tourner, et de la pièce 36 du 20 juillet 2006 dans laquelle le gérant d'Abracadabra déclare que les trois quarts du film sont tournés,

Et

- des pièces de la défenderesse n° 10 dans laquelle le directeur de production déclare avoir pris contact avec le metteur en scène afin d'établir un plan de tournage pour les scènes manquantes et qui fait état d'un devis pour 4 jours de tournage et n° 15 dans laquelle Stéphane Sansonnetti, chargé des effets spéciaux, évoque la nécessité de déterminer les plans qu'il faut retourner, que le film n'était pas achevé et que la décision ultérieure de renoncer à tout nouveau tournage découle de l'absence de financement.

Dès lors, le tournage du film ne pourra être considéré comme définitivement achevé tant que les derniers travaux de montage ne seront pas effectués, le metteur en scène et le producteur pouvant à tous moments revenir sur cette décision qui ne résulte pas de l'état du film mais de contraintes extérieures.

Il y a donc lieu de rejeter la demande en paiement de Philippe Barassat dont la créance dans l'hypothèse d'un achèvement du film au 9 juin 2006, aurait, en toutes hypothèses, dû faire l'objet d'une déclaration de créance auprès des organes de la procédure collective de la société Abracadabra.

Les demandes de Philippe Barassat en paiement du minimum garanti à l'auteur du scénario doivent donc être rejetées, la société Canto bros productions ayant versé la somme de 5 000 € sans déduction des cotisations AGESSA. S'agissant du minimum garanti dû au réalisateur, Philippe Barassat fait valoir que la définition de l'échéancier lors d'un accord ultérieur des parties constitue une condition potestative qui doit donc être déclarée nulle. Il ajoute qu'il a adressé de nombreuses propositions d'avenants que la société Canto bros productions s'est toujours abstenue de signer. La société Canto bros productions répond qu'elle n'a pas signé d'avenant au contrat du 24 novembre 2005 en raison du comportement de Philippe Barassat notamment lors d'une réunion s'étant déroulée à Paris, le 19 janvier 2009 et de sa volonté de continuer le tournage malgré la situation financière de la production. Par le contrat du 24 novembre 2005, les parties se sont engagées à établir un échéancier en vue du paiement du minimum garanti dû à Philippe Barassat en sa qualité de réalisateur. Cette obligation n'ayant

pas été exécutée par la société Abracadabra, elle a été transmise à la société Canto bros productions. Par mail et lettres du 12 janvier, 12 février et 30 avril 2009, Philippe Barassat et son conseil ont adressé à la société Canto bros productions des projets d'avenant. L'échec de la réunion du 19 janvier 2009 ne peut justifier cette absence de signature alors que les parties ont poursuivi leurs relations contractuelles et que la société Canto bros productions écrivait, le 15 avril 2009, par l'intermédiaire de son conseil que "le calendrier de paiement du solde de la rémunération d'auteur réalisateur dont les échéances ne sont pas contractuellement prévues devront faire l'objet d'un accord mutuel ultérieur" et le 5 mai 2009, "nous vous confirmons que nous sommes à votre disposition aux fins de déterminer le calendrier des paiements étant précisé que le projet d'avenant négocié avec mon prédécesseur, Brigitte Richard, pourrait constituer le point de départ de nos nouvelles discussions". Ainsi l'absence de mise en place d'un échéancier qui résulte de la volonté de la société Canto bros productions de ne pas effectuer de dépenses qui ne seraient pas financées par des apports extérieurs, constitue une violation de l'obligation prévue au contrat du 24 novembre 2005.

Compte tenu du projet d'échéancier tel qu'il résulte de la lettre du 12 février 2009 et de l'inachèvement du film, il y a lieu de condamner la société Canto bros productions à payer à Philippe Barassat la somme de 11 000 € ht. Par ailleurs, le manquement de la société Canto bros productions à son obligation d'établir un échéancier et de régler la somme due permet à Philippe Barassat de se prévaloir des effets de la clause résolutoire incluse dans le contrat.

Ainsi, il y a lieu de constater la résiliation du contrat du 24 novembre 2005 par l'effet de la clause résolutoire et de la mise en demeure du 1^{er} avril 2009 demeurée infructueuse. La société Canto bros productions forme elle-même une demande reconventionnelle en vue de voir prononcer la résiliation du contrat aux torts de Philippe Barassat en invoquant son manquement à son obligation de laisser le producteur jouir paisiblement des droits cédés. Cependant, Philippe Barassat a seulement manifesté sa volonté d'obtenir du producteur les assurances qu'il effectuait toutes les démarches nécessaires afin de parvenir à l'achèvement du film et la société Canto bros productions ne rapporte pas la preuve qu'il se soit opposé à une de ses initiatives, ait entrepris de son côté des démarches de nature à nuire à celles de la production ou ait adopté une attitude contraire aux intérêts du film. Il ne ressort pas en effet des pièces versées aux débats que Philippe Barassat se soit opposé à l'idée de renoncer à un tournage complémentaire et les désaccords exprimés lors de la réunion du 19 janvier 2009 ont été surmontés puisque la société Canto bros productions a continué à rechercher des financements lors du festival de Cannes 2009.

Ainsi, même s'il convient de constater que la mésentente entre les parties ne leur permet plus de poursuivre leurs relations contractuelles, il n'y a pas lieu de retenir de faute à l'encontre du demandeur. Il y a lieu également de faire droit à la demande de Florence Vignon, co-scénariste, tendant à voir prononcer la résiliation du contrat de cession de droits d'auteur la liant à la société Canto bros productions dès lors que le contrat liant Philippe Barassat et la société Canto bros production se trouve lui-même résilié.

2/ sur les demandes indemnitaires de Philippe Barassat :

Philippe Barassat sollicite la réparation du préjudice matériel et moral qui résulte pour lui du manquement de la société Canto bros production à son obligation d'achever et d'exploiter le film. Selon l'article L132-27 du Code de la propriété intellectuelle, le producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession. L'obligation d'exploiter l'oeuvre implique que l'oeuvre soit achevée; cependant, le contrat du 24 novembre 2005 prévoit expressément que sa conclusion n'entraîne pas pour le producteur

l'obligation de réaliser ou de faire réaliser ou d'achever le film. Il ressort de la combinaison de ces éléments que l'obligation à la charge du producteur est celle de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation du film et à son achèvement sans que l'absence de résultat soit, en elle-même, constitutive d'une faute. Il convient donc de rechercher quelles démarches la société Canto bros productions a entreprises entre la date de la cession du film à son profit en novembre 2007 jusqu'à la date de l'assignation en justice pour parvenir à l'achèvement du film.

La société Canto bros productions verse aux débats diverses pièces qui établissent qu'en 2008, elle a chargé la société Bebse d'une étude de post-production pour le film avec établissement d'un planning et d'un devis de post-production, étude des travaux de finitions (travaux de laboratoire et finitions sonores) et négociations avec les fournisseurs. La réalisation de ces prestations a donné lieu à une facture du 16 septembre 2008.

Dans le cadre de cette étude, il a été procédé à un dépouillement, selon un document du 20 mars 2008, à l'établissement de la liste des effets spéciaux à effectuer et au dépouillement des plans à truquer. Stéphane Sansonetti devant réaliser les effets spéciaux a évalué le coût du travail à réaliser selon une note du 16 avril 2008. Il déclare dans une attestation du 22 octobre 2009 avoir envoyé le 7 mai 2008 à Bernard Bolzinger de la société Bebse la liste des plans à truquer, les temps de réalisation plan par plan et le budget. Il a adressé le 24 juin une facture proforma, une facture d'acompte de 20 000 € permettant le lancement des travaux et une proposition de contrat de production rendant caduc celui conclu avec la société Abracadabra. Un planning de post-production a été établi le 2 juin 2008 et un devis des laboratoires GTC a été obtenu le 10 juin suivant.

Il ressort de ces éléments qu'à la fin du 1er semestre 2008, la société Canto bros productions avait une perception suffisamment nette des travaux restant à accomplir et de leur coût minimum pour achever le film.

Les discussions se sont poursuivies notamment avec Stéphane Sansonetti qui a, à nouveau, adressé le 4 décembre 2008, les documents déjà envoyés le 24 juin. Une réunion et une projection du film avec Philippe Barassat ont été organisées le 19 janvier 2009 à Paris afin notamment de discuter de la musique de la comédie musicale. Cette réunion s'est soldée par un échec, des dissensions s'étant élevées entre le producteur et le réalisateur et aucune décision n'a été prise. Néanmoins, les relations contractuelles n'ont pas été rompues et la société Canto bros productions verse aux débats des pièces qui établissent que lors notamment du festival de Cannes de mai 2009, elle a recherché des financements auprès de plusieurs sociétés distributrices (pièces 5,6,7). Les réponses dont la plus récente date du 23 juillet 2009, ont toutes été négatives. Entre le 23 juillet 2009 et le 4 mars 2010, date de l'assignation en justice, la société Canto bros productions ne justifie plus d'aucune diligence et le projet d'achever le film apparaît être dans une impasse en l'absence de financement extérieur, des travaux importants restant à effectuer.

Néanmoins l'absence de toute perspective de soutien des sociétés de distribution à cette date et l'absence de tout projet concret et viable de reprise de la production par un tiers ou par l'auteur lui-même ne permettent pas de retenir que l'inertie de la société Canto bros productions à compter d'août 2009 a été à l'origine d'un préjudice économique ou moral à l'encontre de Philippe Barassat. Ses demandes en indemnisation seront donc rejetées.

3/ Sur l'engagement de financer le film à hauteur de 200 000 € ;

Philippe Barassat soutient qu'il a renoncé aux droits de préemption et de résiliation du contrat que lui accorde la loi parce que la société Canto bros productions s'était engagée à financer le film à hauteur de 200 000 €.

Il verse aux débats la lettre que maître Richard, agissant pour le compte de la société Canto bros productions, a adressé le 10 mai 2007 à l'expert désigné dans le cadre de la procédure collective et par laquelle elle développait la proposition de la société Canto bros productions de reprendre le film pour le prix de 10 000 € ht en indiquant que ce prix tenait "compte du fait qu'un tournage complémentaire est nécessaire pour assurer une exploitation convenable du film, les travaux de retournage à prévoir ainsi que la post-production en découlant pouvant se chiffrer aux alentours de 200 000 € dont la société Canto bros productions devra assumer le coût." Néanmoins cette phrase n'a d'autre objet que d'expliquer à l'expert la faiblesse apparente du prix de la cession et il ne peut s'en déduire un engagement ferme de la société Canto bros productions d'assumer elle même le financement du film par ses fonds propres à hauteur de 200 000 €.

Maître Richard poursuit en déclarant "la société Canto bros productions fera son affaire personnelle de la terminaison du film et des dépenses en résultant ainsi que de la poursuite et du renouvellement des contrats d'auteur et des contrats d'artistes -interprètes ...".

Cependant, l'expression "faire son affaire personnelle" signifie que la société Canto bros productions accepte de prendre en charge le film dans l'état où il se trouve et sans pouvoir ultérieurement rechercher la responsabilité du cédant pour les difficultés que susciterait cet état. Elle n'est pas l'expression d'un engagement mais celle de la connaissance d'une situation et de l'acceptation des risques qui y sont liés. Par ailleurs il ne ressort pas de la réponse effectuée par Philippe Barassat que celui-ci ait fondé sa décision de renoncer à son droit de préemption à raison du prétendu engagement de la société Canto bros productions de financer le film à hauteur de 200 000 €. La demande tendant à voir condamner la société Canto bros productions à remettre la somme de 200 000 € doit donc être rejetée.

4/ Sur la demande de restitution du film et le séquestre de l'avance sur recettes :

Les éléments corporels du film ont été acquis par la société Canto bros productions auprès de la liquidation de la société Abracadabra. Philippe Barassat ne dispose d'aucun droit sur ces éléments qui appartiennent au producteur et sa demande de restitution doit être rejetée.

Par ailleurs, face au refus de la société Canto bros productions d'accepter la proposition d'achat au prix de 10 000 € ht, il n'appartient pas au tribunal de fixer les conditions d'un contrat et il peut seulement proposer aux parties de recourir à une médiation.

La société Canto bros productions est tenue de rembourser au CNC l'avance sur recette si le production du film n'aboutit pas. Philippe Barassat qui n'a pas la qualité de producteur, ne peut prétendre obtenir une garantie pour une obligation qu'il n'a pas à supporter . S'il entend prendre personnellement la responsabilité de la production du film , il lui appartient d'en négocier les conditions avec la société Canto bros productions et le CNC mais le tribunal ne peut intervenir dans ce qui relève des relations contractuelles.

Les demandes de Philippe Barassat seront donc rejetées.

La publication de la décision judiciaire n'apparaît pas justifiée et il n'y a pas lieu d'y faire droit.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire afin d'apporter une solution rapide au litige.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société Canto bros productions à payer à Philippe Barassat la somme de 11 000 € ht au titre du minimum garanti dû au demandeur en sa qualité d'auteur- réalisateur,

Rejette le surplus de la demande en paiement,

Constate la résiliation du contrat du 24 novembre 2005 aux torts de la société Canto bros productions, par l'effet de la clause résolutoire et de la mise en demeure du 1er avril 2009,

Dit qu'en conséquence Philippe Barassat retrouve les droits patrimoniaux attachés à la qualité d'auteur du scénario et d'auteur réalisateur,

Prononce la résiliation du contrat de cession de droit d'auteur liant la société Canto bros productions à Florence Vignon,co-scénariste,

Rejette les demandes en dommages intérêts de Philippe Barassat,

Rejette la demande en paiement de la somme de 200 000 € formée par Philippe Barassat contre la société Canto bros productions,

Rejette la demande de restitution de l'ensemble du matériel du film et de remise des contrats conclus avec les artistes-interprètes,

Rejette la demande de séquestre de la somme de 400 000 € correspondant à l'avance sur recettes consentie par le CNC,

Dit qu'il n'appartient pas au tribunal de fixer les conditions d'un contrat de cession du film,

Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience du 18 juin 2010 à 11h00 afin que les parties fassent connaître leur accord à une médiation pour la cession du film,

Dit n'y avoir lieu à la publication de la décision judiciaire,

Rejette la demande reconventionnelle de la société Canto bros productions,

Ordonne son exécution provisoire,

Réserve les dépens et les frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2010

Le Greffier

Le Président